



Décision CODEP-DRC-2018-006212 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2018 portant accord de réaliser le premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24), exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives sur le centre de Cadarache

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret n° 2006-320 du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0526 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2015 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternative le délai de transmission de pièces administratives dans le cadre de la divergence de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) située sur le centre de Cadarache dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision CODEP-CLG-2015-041738 du Président de l’ASN du 13 octobre 2015 portant accord sur la divergence de l’installation Cabri modifiée (INB n° 24) exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives sur le centre de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la lettre ASN CODEP-DRC-2015-024412 du 19 octobre 2015 notifiant au CEA les décisions de l’ASN relatives à son accord pour procéder à la première divergence de l’installation Cabri après les travaux de mise en place de la boucle à eau sous pression ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 705 du 1^{er} décembre 2014 « Synthèse des essais de commission » ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 57 du 29 janvier 2016 « Préalables au premier essai expérimental CIP-Q » ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 344 du 24 mai 2017 « Demande d’autorisation pour la réalisation du premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression - Programme CIP » ;

Vu la lettre CEA/DPSN/DIR 2017-399 du 30 octobre 2017 novembre 2017 transmettant au ministre en charge de la sûreté nucléaire et à l’ASN le rapport mentionné à l’article L. 593-19 du code de l’environnement susvisé ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 637 du 31 octobre 2017 « Défaut d'étanchéité au niveau du circuit eau du cœur » ;

Vu la lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 669 du 16 novembre 2017 « Engagements du CEA » ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée 19 décembre 2017 au 11 janvier 2018 ;

Considérant que le CEA a transmis, par courriers des 29 janvier 2016 et du 24 mai 2017 susvisés, les dispositions qu'il prend pour répondre aux dispositions du décret du 20 mars 2006 susvisé, aux prescriptions de la décision du 19 octobre 2015 susvisée et aux demandes de l'ASN et l'état d'avancement de ses engagements préalables à l'accord de l'ASN pour procéder au premier essai expérimental ; que ces éléments, portant notamment sur le risque d'accident de criticité dans le bac annexe, la sûreté du cœur nourricier, la gestion des effluents, la corrosion de la boucle à eau pressurisée et les facteurs organisationnels et humains, répondent notamment à l'article 1^{er} de la décision du 13 octobre 2015 susvisée et sont conformes aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 20 mars 2006 susvisé ;

Considérant que le CEA a présenté, par lettre du 31 octobre 2017 susvisée, le procès-verbal de réparation de la fuite du double fond du réservoir REEC 03 et de sa remise en conformité ;

Considérant que certaines réponses à des demandes de l'ASN et certains engagements du CEA seront examinés lors de l'instruction du rapport de conclusion du réexamen périodique transmis par courrier du 30 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que l'installation est conforme aux exigences du décret du 20 mars 2006 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé à procéder au premier essai expérimental actif de la boucle à eau sous pression dans les conditions définies dans le courrier du 24 mai 2017, ensemble ses engagements du 16 novembre 2017, susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 janvier 2018.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,

Signé

Anne-Cécile RIGAIL